

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY
VILLE DE TROUY

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2016
Publication : 05/12/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : Règlementation de la circulation – CIRCULATION ENTREE
D'AGGLOMERATION – AV DES ANCIENS COMBATTANTS**

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ; L 2212-2 ;
L 2213.1 et L2213-2
Vu le Code de la route ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la
voie publique ;
Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité des usagers Avenue des
Anciens Combattants, en entrée d'agglomération, il convient de faire respecter la vitesse et de mettre
en place des écluses ;

ARRETE

Article 1 :

Des écluses seront mises en place avenue des anciens combattants entre l'entrée de
l'agglomération et le numéro 46 de cette voie afin de faire respecter la vitesse.
La priorité est donnée aux véhicules sortant de l'agglomération signalée par panneau C18.
Les véhicules entrant dans l'agglomération doivent céder le passage aux véhicules sortants signalé
par panneau B15.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les
services techniques de la Commune, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément
à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de
notification ou de publication.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité
Publique et à Mr le Directeur des routes du Conseil Départemental.

Le 30 novembre 2016
Le Maire
Gérard SANTOSUOSSO

